

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ N° 16498
Portant enregistrement pour l'exploitation par la SAS GRANULATS VICAT
d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Eusiera »
dans la commune de La Tour-sur-Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 "Installation de stockage de déchets inertes" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019,

Vu la demande d'enregistrement en date du 5 mai 2020 présentée par la SAS GRANULATS VICAT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Eusiera », dans la commune de La Tour-sur-Tinée,

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public de la mairie de La Tour-sur-Tinée où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus,

Vu la publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la SAS GRANULATS VICAT,

Vu le registre de consultation du public ouvert et clôt par le maire de La Tour-sur-Tinée et les observations formulées par courriel,

Vu la délibération du 11 juin 2020 du conseil municipal d'Utelle,

Vu la délibération du 19 juin 2020 du conseil municipal de La Tour-sur-Tinée,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du conseil municipal de Tournefort,

Vu la proposition d'usage futur du site, la SAS GRANULATS VICAT détenant la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par le projet,

Vu l'avis favorable en date du 24 février 2020 du maire de La Tour-sur-Tinée sur la proposition d'usage futur du site,

Vu le rapport référencé 2020_409 du 12 octobre 2020 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 12 décembre 2014 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant la demande d'aménagement de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité sollicitée par la SAS GRANULATS VICAT dans son dossier de demande d'enregistrement au regard de l'absence de nappe pérenne au droit du site,

Considérant que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit qu'en cas de situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants, l'exploitant met en place une surveillance afin de vérifier que les polluants n'entraînent pas de dégradation des eaux souterraines,

Considérant qu'en cas de pollution du sous-sol, il incombe à l'exploitant de circonscrire la contamination et de s'assurer qu'elle n'engendre pas de dégradation sur les eaux souterraines et que de ce fait la prescription de l'article 30 est suffisante,

Considérant qu'une partie des parcelles C377 et C378 initialement intégrée au projet est exclue du fait de leur classement en espaces boisés classés, incompatible avec un usage d'installation de stockage de déchets inertes,

Considérant les observations émises dans le cadre de la consultation du public en particulier celles qui portent sur les nuisances potentielles du projet pour les riverains,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel à vocation de pastoralisme,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, avenue Aristide Berges - 38080 L'Isle d'Abeau, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Eusiera », sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, classée sous le n° 2760.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets inertes	Surface : 7,3 ha Volume maximum accueilli : 1 280 000 m ³ sur 7 ans Quantité maximale totale accueillie : 3 315 000 tonnes sur 7 ans, soit 500 000 tonnes par an en moyenne et 750 000 tonnes par an maximum	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dit	Section	Numéros des parcelles	Surface cadastrale totale	Surface graphique concernée par l'enregistrement	
La Tour-sur-Tinée	Fontaine de Milo	C	344	3 ha 55 a 55 ca	1 a 00 ca	
	Ciasta		377	2 ha 19 a 20 ca	54 ca	
	Suc		378	73 a 60 ca	1 a 31 ca	
	Eusiera		416	13 ha 59 a 40 ca	5 ha 17 a 00 ca	
			419	2 ha 39 a 95 ca	44 a 50 ca	
			420	43 a 90 ca	29 a 00 ca	
			421	82 a 90 ca	82 a 00 ca	
			422	8 ha 86 a 30 ca	6 ha 23 a 50 ca	
				Non cadastré		10 a 30 ca
						13 ha 09 a 15 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mai 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage naturel où le pastoralisme est envisagé.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Accueil des déchets inertes

La réception des déchets inertes est réalisée sur le site de traitement de la Courbaisse autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14016 du 3 février 2012 modifié.

Article 2.1.2. transfert des déchets inertes

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit un plan de circulation ainsi qu'une procédure décrivant et justifiant de la bonne gestion des flux de matières entre les trois sites (installation de traitement de la Courbaisse, carrière et installation de stockage de déchets inertes). Cette procédure décrit notamment les différentes zones de transit des déchets inertes et les mesures prises pour s'assurer de la traçabilité de ces déchets depuis l'entrée sur le site de traitement de La Courbaisse jusqu'à l'installation de stockage de déchets inertes. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Transport des déchets inertes

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte le taux objectif de double-fret pour l'activité de stockage de déchets inertes mentionné dans son dossier de demande d'enregistrement (70%). Il définit et tient à jour un registre permettant de vérifier ce taux de double-fret. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tour-sur-Tinée et peut y être consultée,

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tour-sur-Tinée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois, à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2. du présent arrêté,
- la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

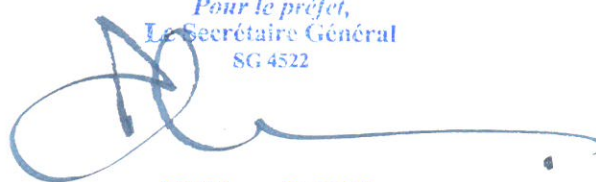
Article 3.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SAS GRANULATS VICAT.

Copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - au maire de La Tour-sur-Tinée,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS